



PREFECTURE DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

27/12/18

DECLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION DE STATION D'EPURATION, DE LEUR REJET ET DE LEURS OUVRAGES ET ACTIVITES ANNEXES (ARTICLE R.214-1 du Code de l'Environnement)

Rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0

DOCUMENT D'INCIDENCE

OBJECTIF

Le document d'incidence devra indiquer, en fonction des variations saisonnières et climatiques, l'incidence de l'opération et il devra permettre de s'assurer que le projet envisagé satisfait les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau vis-à-vis de :

- la ressource en eau,
- le milieu aquatique et la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- l'écoulement des eaux,
- le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement,
- la protection contre la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le projet devra concilier les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie et de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

S'il y a lieu, **les mesures compensatoires ou correctives** envisagées.

Les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 devront être garanties.

PLAN GUIDE DU DOCUMENT D'INCIDENCE

Le contenu du document d'incidence ou de l'étude d'impact sont défini aux au livre 1^{er} chapitre VIII (autorisation environnementale) et à l'article R.214-32 (déclaration) du Code de l'Environnement :

I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. - Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

- 1^o Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ; ;
- 2^o L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3^o La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4^o Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5^o Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6^o Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3^o et 4^o.

III. - Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la déclaration comprend en outre :

1^o Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte ;

2^o Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement ;

f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV. - Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la déclaration comprend en outre :

1^o Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

2^o Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

3^o Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2^o et l'étude de leur impact

1. USAGES EXISTANTS DU MILIEU RECEPTEUR :

Indiquer la liste des usages de l'eau en amont et en aval du rejet :

- Prélèvements : A.E.P. , industrie, irrigation (volumes, périodes) ;
- Rejets : nature (stations d'épuration communales, industrie...), localisation, quantités (flux) ;
- Activités : baignade, pêche, loisirs divers... ;
- Aménagements : biefs, barrages, dérivations ;
- Milieux aquatiques remarquables.

On s'intéressera aux usages dans le bassin versant correspondant au linéaire de cours d'eau suivant selon la capacité de l'ouvrage projeté en équivalent-habitants :

- 200 à 1 999 équivalent-habitants : 3 km de rivière amont et 3 km de rivière aval
- 2 000 à 9 999 équivalent-habitants : 5 km de rivière amont et 10 km de rivière aval
- 10 000 à 99 999 équivalent-habitants : 10 km de rivière amont et 20 km de rivière aval
- supérieur à 100 000 équivalent-habitants : 20 km de rivière amont et 40 km de rivière aval

2. NATURE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Une note détaillée devra préciser le mode de fonctionnement du réseau d'assainissement sur lequel se trouve(nt) le(s) déversoir(s) d'orage ou la station d'épuration faisant l'objet de la demande.

Parmi les informations à formuler figurent les caractéristiques :

- Du réseau (type, diamètre), tant pour les eaux usées que pluviales. En particulier, des indications précises sur la nature du réseau seront fournies : séparatif, unitaire...
- Des ouvrages de fonctionnement, stations de refoulement ou relèvement, déversoirs d'orage et bassins d'orage. Le lieu de déversement de ces ouvrages ou de leur trop plein devra être précisé.
Lorsqu'il existe des bassins, il conviendra d'indiquer s'il s'agit de bassins étanches ou assurant une infiltration des eaux.
- Des zones non asservies de manière collective (localisation, flux concerné).
- Des industriels raccordés au réseau d'assainissement ou susceptibles de l'être (liste des établissements, activités, types de rejets, etc...).
- Des points d'eau réservés à l'alimentation humaine en indiquant le type d'assainissement à l'intérieur des périmètres de protection s'ils existent ou dans un rayon de 200m de ces points d'eau lorsque les périmètres n'existent pas.
- Des baignades déclarées à la préfecture situées dans un rayon de 8 km du lieu de rejet.

Toutes ces informations seront reportées sur plans :

- A petite échelle pour voir l'ensemble du réseau (1/10 000^{ème} ou 1/50 000^{ème}) : cours d'eau, forages et prises d'eau potable, établissements industriels, usages sanitaires tels que baignades.
- Détaillé (1/5000^{ème} ou 1/2000^{ème}) : ossature du (ou des) réseau(x), ouvrages de fonctionnement, localisation de tous les déversements (pluviaux, déversoirs d'orage...).

3. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS A TRAITER

Les volumes et flux à traiter seront définis.

Si le réseau d'assainissement reçoit des déversements d'effluents industriels, il conviendra de justifier le choix retenu, de les traiter dans la station d'épuration collective.

Des autorisations de déversement au réseau devront être jointes à la demande conformément pour tout raccordement d'effluents industriels susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques ou lorsque le flux de pollution organique dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 25 % de la capacité nominale des ouvrages,
- 500 équivalent-habitants.

Les volumes et flux à indiquer correspondent aux pointes journalières. Ils doivent figurer dans un tableau conforme au tableau ci-après :

		SITUATION ACTUELLE		SITUATION FUTURE (horizon 20 ans) (*)
		Temps sec	Temps de pluie	Temps sec
Débit journalier (m3)	Domestique Industriel			
*Débit – moyen – horaire (m3/h) Débit de pointe (m3/h)	Tout effluent confondu			
DBO5 (kg /j)	Domestique Industriel Total			
DCO (kg /j)	Domestique Industriel Total			
MES (kg /j)	Domestique Industriel Total			
Azote (kg /j)	Domestique Industriel Total			
Phosphore (kg /j)	Domestique Industriel Total			

(*) Indiquer dans une note l'évolution démographique de la collectivité, les projets d'urbanisation (zones d'habitats, zones d'activité...) envisagés en se rapportant aux documents d'urbanisme existant ainsi que les projets de raccordement des zones desservies en individuel

4. CAPACITE NOMINALE RETENUE POUR LES OUVRAGES D'EPURATION

Celle-ci résulte du tableau précédent. Elle sera précisée pour les paramètres suivants :

	TEMPS SEC	TEMPS DE PLUIE
Débit journalier (m3/j)		
Débit moyen (m3/h)		
Débit de pointe (m3/h)		
DBO5 (kg/j)		
DCO (kg/j)		
MES T (kg/j)		
Azote (kg/j)		
Phosphore (kg/j)		

5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que doivent être déterminées les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif.

Dans la mesure où ces informations sont déterminantes pour définir la capacité des ouvrages, l'étude de zonage doit être réalisée avant d'arrêter la capacité des ouvrages.

Les conclusions de l'étude de zonage doivent être incluses dans le dossier de demande.

6. FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Lorsqu'il y a introduction d'eaux parasites dans un réseau d'assainissement, les travaux de réhabilitation du réseau ou en derniers recours d'adaptation de la station d'épuration aux excès de débit doivent être intégrés à l'étude du projet. Ces travaux seront déterminés après réalisation d'une étude diagnostic du réseau.

Le descriptif des travaux projetés doit être complété par un échancier de leur réalisation, ainsi que les objectifs escomptés de réduction des débits d'eaux parasites.

Si des travaux ont déjà été entrepris depuis la fin de l'étude diagnostique, ceci doit être mentionné dans le dossier de demande.

7. CAS PARTICULIER DES RESEAUX UNITAIRES

Indiquer les dispositions techniques prévues pour traiter les effluents d'orage ainsi que les flux polluants rejetés.

8. EXUTOIRE DU REJET

- Une note technique précisera, pour un rejet dans un cours d'eau, un étang, un plan d'eau, un fossé ou un réseau hydraulique agricole :
 - L'étendue du bassin versant.
 - La qualité actuelle du milieu récepteur (analyses disponibles, étude hydrobiologique –Indice Biotique Global – et physico-chimique à la période des basses eaux estivales).
 - La localisation des différents rejets s'effectuant dans ce bassin versant : rejets urbains, agricoles et industriels.
 - Les différents usages particuliers du milieu récepteur (baignade, captage d'eau à usage domestique dans un rayon de 8 km).

Le rejet sera localisé sur une carte avec sa désignation (cours d'eau, canal, plan d'eau, nappe). L'autorisation du propriétaire sera jointe pour tout rejet dans un réseau privé.

- S'il s'agit d'un cours d'eau, préciser :
 - Le débit de référence de ce cours d'eau (débit moyen du mois le plus sec de fréquence de retour 5 ans (QMNA5).
 - Le débit de crue décennale et le débit évacuable par la rivière à pleins bords.
 - Objectif de qualité, s'il existe, du milieu récepteur ou du premier cours d'eau immédiatement en aval s'il n'existe pas d'objectif : classe de qualité fixée.
- Dans le cas d'un rejet par infiltration (bassin, lit filtrant, fossé, écoulement intermittent, etc...), une étude hydrogéologique du site d'infiltration sera élaborée par un organisme compétent et soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Cette étude fera apparaître l'aptitude du sol à l'infiltration ainsi que l'impact sur les eaux souterraines.

9. NIVEAU DE REJET PROPOSE PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DES EAUX :

- Débit journalier : m3
- Débit moyen horaire : m3
- Débit de pointe horaire : m3

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL ou NTK	NH4	P
Seuil (mg/l)						
Rendement (%)						

sur échantillon moyen journalier sauf composés azoté et phosphore, sur moyenne annuelle

Si le projet étudié comporte un rejet en nappe ou une incompatibilité de rejet avec l'objectif, préciser les différentes alternatives étudiées et justifier le choix retenu.

10. INCIDENCE SUR LE MILIEU ET LES USAGES

Le document d'incidence précisera l'impact du projet sur les différents éléments rappelés ci-dessus en objectif d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Un volet sur l'impact sur la faune et la flore du site d'implantation des ouvrages (STEP et point(s) de rejet) doit être inclus ainsi qu'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000, si le projet est concerné.

11. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Objectifs de qualité
- Schéma Départemental de mise en valeur des milieux aquatiques
- Périmètres de protection des captages d'eau potable
- Plan d'occupation des sols ou autre document d'urbanisme
- Zone inondable
- Site Natura 2000
- Arrêté de Biotope
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Préciser la nature des documents existants concernant le projet et justifier sa compatibilité.

12. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Préciser :

- Le zonage du P.O.S./P.L.U ou du S.D.A.U./S.CO.T s'ils existent
- La distance par rapport aux maisons et établissements recevant du public
- La cote sol du projet
- La cote de la crue décennale et les plus hautes eaux connues du cours d'eau servant de milieu récepteur.

13. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES :

13.1. CREATION D'UNE STATION D'EPURATION :

Préciser :

- Le(s) type(s) de station envisagé(s)
- Les équipements de secours prévus et les dispositions prévues pour assurer un traitement minimum lors des opérations de maintenance ce point fera l'objet d'un chapitre spécifique.
- Les dispositions envisagées pour faire face à un déversement accidentel au réseau ou au dysfonctionnement de la station (obturation, bassin de confinement...).

13.2. EXTENSION OU MODIFICATION DE STATION D'EPURATION EXISTANTE :

En complément des informations à produire dans le cas de la création d'une station d'épuration, produire une note indiquant les modalités d'épuration pendant la durée des travaux : calendrier des interventions et conditions d'épuration à chaque phase ;

13.3. DEVERSOIR D'ORAGE :

Si la demande intègre un ou plusieurs déversoirs d'orage, indiquer les caractéristiques de ces ouvrages :

- Débit de pointe de temps sec du réseau en amont.
- Flux amont collecté en DBO5/J ou en EH
- Débit et fréquence de déversement retenu.
- Caractéristiques des flux d'orage déversés (volume et pollution déversés pour des pluies représentatives).

Préciser par ailleurs :

- Le mode de réglage du seuil.
- La nature des ouvrages amont s'ils existent (dessableur...) et des prétraitements effectués sur les déversements (dégrillage...).
- Les modalités d'entretien de ces ouvrages : nature des opérations, fréquences.

Le document d'incidence devra apporter toute garantie, notamment sur le non déversement de pollution par temps sec. il conviendra d'indiquer la nature des aménagements prévus pour limiter les flux de pollution déversés par temps de pluie (bassin de stockage par exemple) et l'incidence de ces aménagements sur les déversements.

13.4. ELIMINATION DES BOUES EN EXCES

Les études concernant l'élimination des boues doivent être menées en parallèle des études relative à la station d'épuration (définition de la filière de traitement, plan d'épandage éventuel, ...).

Le dépôt du plan d'épandage en même temps que celui de la station d'épuration n'est, néanmoins, pas exigé. En effet, les modifications de plan d'épandage sont beaucoup plus fréquentes que celles concernant les ouvrages de traitement. Le dossier doit cependant évoqué les possibilités envisagées, voire le choix de la collectivité si celui-ci est arrêté à la date de dépôt.

14. CARACTERISTIQUES DE LA VOIE D'ACCES A LA STATION D'EPURATION

Préciser la nature de la voie d'accès.

15. CLOTURE DES OUVRAGES

Caractéristiques de cette clôture.

16. PLANTATIONS A LA PERIPHERIE

Nature des plantations envisagées.

17. RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

Décrire la protection du réseau contre les retours d'eau par siphonnage.

18. NIVEAU DE BRUIT ESCOMPTE EN LIMITE DE PROPRIETE (DBA)

Indiquer le niveau de bruit escompté.

19. PROTECTION PARTICULIERE CONTRE LES ODEURS

Décrire les mesures prises pour limiter les nuisances.

20. MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Les équipements prévus sur le site pour permettre un contrôle conforme aux prescriptions de la qualité des rejets devront être précisés.

De même, le pétitionnaire indiquera la nature de l'autosurveillance qui sera effectuée (contrôles ponctuels, télésurveillance, etc...) sur le réseau et les déversoirs d'orage.

L'autosurveillance devra être transmise au format SANDRE.